



# DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

*Octobre 2023*

## SOMMAIRE

- ❖ **Objet et contexte du présent dossier**
- ❖ **Situation administrative de COGETRAD INDUSTRIES**
- ❖ **Justification de la demande**
- ❖ **Base légale et réglementaire**
- ❖ **Description des activités envisagées**
- ❖ **Impacts induits par la nouvelle installation**
- ❖ **Justification du caractère non substantiel de la demande**
- ❖ **Formulaire d'appréciation**
- ❖ **Modifications à apporter à l'arrêté actuel d'exploitation**

## ANNEXES

- **Plan de localisation de la nouvelle installation au niveau des emprises de COGETRAD INDUSTRIES**
- **Notice technique de l'équipement projeté**

## OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT DOSSIER

La Société COGETRAD INDUSTRIES est une ICPE autorisée, titulaire de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023, et soumise aux dispositions de la directive européenne IED au titre de la rubrique 3550.

L'activité principale de ce site est le transit, le tri et le reconditionnement de déchets contenant des substances dangereuses (rubriques 2718-1 et 2717) ainsi que des activités connexes telles que le transit de déchets non dangereux (rubriques 2714 et 2716), de DEEE (rubrique 2711) , le lavage de fûts et emballages souillés (rubrique 2795) et le tri de déchets métalliques (rubrique 2713)

Le présent dossier vise à l'obtention d'une autorisation supplémentaire relative au traitement physique par broyage/déchiquetage de déchets industriels non dangereux et non inertes

Cette opération permet, en particulier, d'optimiser les flux sortant par densification des capacités d'enlèvement et massification des transports vers les filières aval de recyclage ou d'élimination.

**Cette nouvelle activité relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE soumise au régime de la déclaration contrôlée pour un tonnage traité inférieur à 10 t/jour**

**Tel est l'objet du présent dossier de porter à connaissance**

## SITUATION ADMINISTRATIVE

Au regard de l'arrêté préfectoral IC-23-089 du 13 juillet 2023, COGETRAD INDUSTRIES bénéficie des autorisations d'exploiter suivantes :

Rubrique	A, E, DC, D <sup>a</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Supérieure à 50 t	Capacité de stockage temporaire supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.

Rubrique	A, E, DC, D <sup>a</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
		2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. Supérieure à 1 t		
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent	Capacité maximum de déchets présents sur le site : 248 t de déchets dangereux soit : - 170 t de déchets dangereux - 78 t de déchets non dangereux
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface	
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Quantité d'eau mise en œuvre	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m <sup>3</sup> /j

(\*) A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

COGETRAD INDUSTRIES, chaque mois, expédie plus d'une tonne d'emballages plastiques non souillés (bidons de faible capacité) vers des filières de recyclage ou de valorisation matière. En termes de logistique, le volume occupé par ces emballages réduit les capacités d'enlèvement, ce qui multiplie le nombre de transports et augmente sensiblement les coûts de traitement de ces matériaux.

En déchiquetant ces contenants, il est possible de réduire d'un facteur 10 le volume résiduel des emballages et donc le nombre de mouvements d'enlèvement **tout en optimisant les opérations ultérieures de recyclage des matériaux ainsi prétraités.**

## BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

- ❖ Directive 85/337 du 27 juin 1985
- ❖ Directive IPPC du 15 janvier 2008
- ❖ Directive 2010/75 en vigueur au 6 janvier 2013
- ❖ Articles L.181-1 et 14 du code de l'Environnement
- ❖ Article R.122 du code de l'Environnement
- ❖ Article R.181-46 du code de l'Environnement
- ❖ Article R.512-33 du code de l'Environnement
- ❖ Décret 2010-360 (modifié) du 13 avril 2010
- ❖ Note BPGD 22-041 du 27 avril 2022
- ❖ Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2023

## DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Les emballages vides et propres sont transportés sur palettes vers l'installation située sur l'aire dédiée.

Ils sont placés dans la trémie de chargement puis transférés gravitairement vers l'installation de coupe équipée d'un broyeur à quatre arbres

Les résidus de broyage/déchiquetage sont recueillis à la sortie de l'installation et stockés dans une benne dédiée

L'opération de génère aucun effluent liquide ou atmosphérique

*En annexe figure la notice technique de l'équipement*

## IMPACTS POTENTIELS LIES A LA FUTURE ACTIVITE

La seule nuisance potentielle résultant de l'activité est le bruit produit par l'installation lors de la coupe des emballages plastiques.

Le fournisseur de l'équipement ne précise pas le niveau sonore lié à cette opération (une mesure de bruit pourra être réalisée afin de vérifier la conformité du niveau sonore au regard des prescriptions réglementaires relatives aux ICPE)

Il est à noter à ce sujet, que :

- L'installation est conforme aux dispositions du code du Travail
- Le temps de fonctionnement est très réduit et s'effectuera par campagne d'une durée mensuelle d'environ une heure en phase diurne
- Le voisinage n'est composé que de bâtiments tertiaires

## JUSTIFICATION DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA DEMANDE

La future unité présente les caractéristiques suivantes :

- ❖ Elle sera implantée au sein d'une ICPE déjà soumise à autorisation et isolée des autres activités
- ❖ Elle ne présente pas de typologie accidentelle ni de nuisances susceptible d'affecter le voisinage ni les milieux de l'environnement
- ❖ Il s'agit d'un équipement auxiliaire complémentaire aux activités déjà autorisées

**FORMULAIRE D'APPRECIATION DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DE LA  
DEMANDE**



**Formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement au sens du R.181-46 du code de l'environnement**  
*hors éolien (cf guide spécifique)*

Ce formulaire doit être annexé :

- au « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;
- à l'éventuel cerfa n°14734\*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale prévu par l'article R.122-3 du Code de l'environnement

L'ensemble de ces documents (formulaire, Porter à connaissance et éventuel cerfa n°14734\*03 avec ses annexes) est déposé simultanément auprès de l'unité départementale de la DRIEE compétente territorialement.

## I. Caractérisation de la modification

**À remplir par l'exploitant**

### I.1. Informations relatives à l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :

COGETARD Industries

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :

Anthony BALES

RCS / SIRET :

442 595 898 00010

Nom et adresse du site :

COGETARD Industries 84. avenue du Château 95310 Saint Ouen l'Aumône

## 1.2. Description sommaire de la modification

La modification consiste l'elle :

	OUI	NON	Précisions
En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser la nouvelle activité :</i></p> <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>Rubrique 2791 (DC) sollicitée</p>
En une augmentation de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques :</i></p>
En une augmentation de surface ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p><i>Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté :</i></p>

*Si la réponse est non à ces trois questions, poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire.*

*Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des Installations classées pour identifier la bonne procédure à mettre en oeuvre.*

### 1.3. Analyse de la modification au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas sur la seule base de l'article R. 122-2 (cas 1° du I du R. 181-46), sans se prononcer sur la substantialité de la modification. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur le tableau [annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#).

*Rappel : Si le projet est soumis à la fois à examen au cas par cas et à évaluation environnementale systématique au titre du tableau annexé au R.122-2, alors le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.*

Le projet de modification (une seule réponse possible) :

<input type="radio"/> est soumis à évaluation environnementale systématique pour au moins une rubrique du tableau du R.122-2 du code de l'environnement.	<i>- Le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale</i>  <i>- passer à l'étape L4</i>
<input type="radio"/> est soumise à un examen au cas par cas pour au moins une rubrique du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement.	<i>- Remplir le Cerfa 14734*03 et l'annexer au présent formulaire</i> <i>- passer à l'étape L4</i>
<input checked="" type="radio"/> n'est soumise ni à évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement.	<i>- passer à l'étape L4</i>

#### I.4. Analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet modification

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné par « \*\* » amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle.

Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
Émissions industrielles	Le milieu récepteur (air, eau, sol,...) présente une sensibilité particulière	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	L'augmentation des rejets est supérieure à 10 % en flux par rapport à l'étude d'impact initiale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux.
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers.
Prolongation de la durée de fonctionnement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte le R.181-49)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète.

		OUI	NON	Précisions attendues
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	** La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie L5
	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Épandages	** Modification de la nature des effluents épanchés **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie L5
	Plus de 10t d'azote seront épanchés sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.
Nouvelle rubrique / activité OU modification d'une activité existante	La modification est un changement de nature des <u>produits utilisés</u> dans un processus de fabrication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.
	La modification est une évolution de la nature des <u>produits fabriqués</u> ou du processus de fabrication	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Détailler l'évolution de la nature des produits fabriqués ainsi que les dangers et inconvénients associés.

		OUI	NON	Précisions attendues
Seveso	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les rubriques concernées. 
	** Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie L5
	** Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser **	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli  → Passer à la partie L5
	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet. 
	Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales. 

		OUI	NON	Précisions attendues
<b>Extension de capacité</b>	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou enregistrement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en % des capacités autorisées ;</li> <li>- en % du seuil de la rubrique concernée.</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0ff; padding: 5px; margin-top: 5px;">           Pas de modification des autres rubriques         </div>
<b>Atteinte de seuils quantitatifs</b>	Pour les installations classées au titre de la rubrique 1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019 (voir annexe 1)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Détailler l'activité concernée, la consommation de solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentation des émissions de composés organiques volatils projetée</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0ff; height: 100px; margin-top: 5px;"></div>

Si l'examen de la substantialité dans cette partie conduit à considérer la modification substantielle et que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique (partie I.3), alors il convient de réaliser un examen au cas par cas et d'annexer le cerfa 14734\*03 au présent formulaire.

### I.5. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

#### Aide au positionnement :

Dans la partie 1.4, si au moins un critère d'examen conduit à considérer la modification comme substantielle (avec « \*\* » ou non), alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.

Une évaluation environnementale est requise :

- soit de manière systématique au titre du tableau annexé au R.122-2 ;
- soit suite à l'examen au cas par cas (cerfa 14734\*03 annexé au présent formulaire) réalisé au titre du tableau annexé au R.122-2 ou réalisé en raison du caractère substantielle de la modification.

#### Positionnement :

L'exploitant considère que le projet de modification est :

notable et substantiel nécessitant une évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.

*→ Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.*

notable et substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence et consultation du public.

*→ Un pré-cadrage de la procédure avec l'inspection des installations classées est conseillé en amont du dépôt du dossier.*

notable mais non substantiel nécessitant une évaluation environnementale.

*→ Un échange avec l'inspection des installations classées pour identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.*

La modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

*→ Remplir la partie II.*

notable mais non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale n'est pas nécessaire mais la modification peut entraîner la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

*→ Remplir la partie II.*

A)) à la liste des rubriques autorisées

## II. Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

À remplir par l'exploitant  
(remplir autant de feuillets que nécessaires)

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle rédaction de l'article ou nouvel article
Article 2 : Tableau de classement des installations exploitées par COGETRAD Industries	2791

### III. Positionnement de l'inspection des installations classées

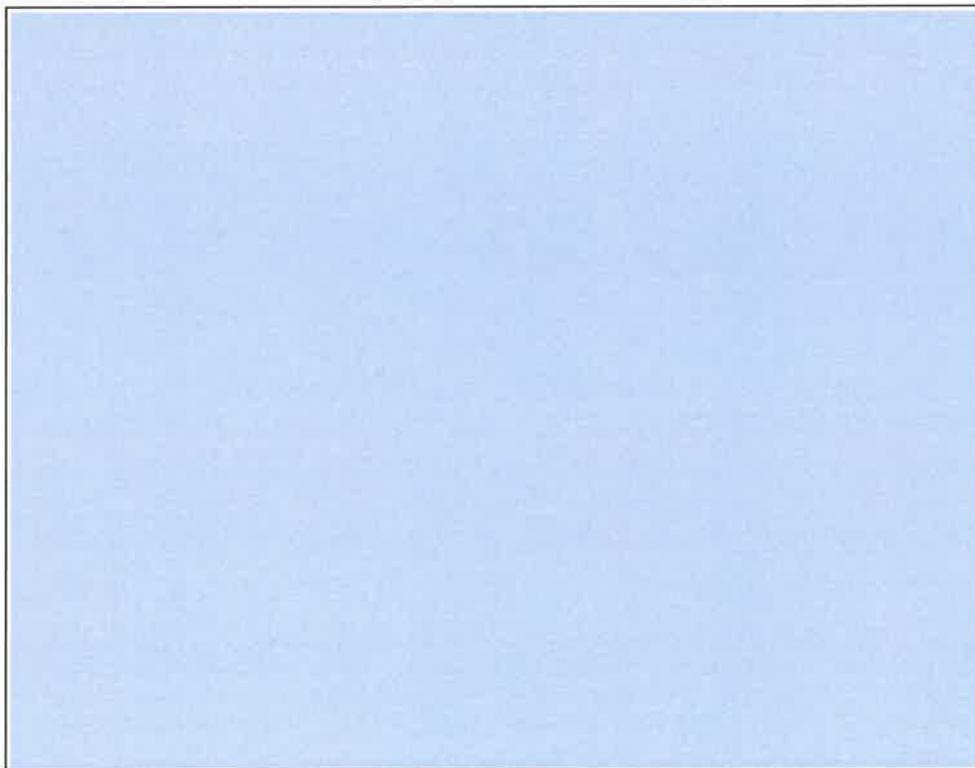
#### Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que le projet de modification est :

- notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'impact (obligation de réaliser une évaluation environnementale).
- notable et substantiel nécessitant une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'incidence.
- notable mais non substantiel nécessitant une modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation.
- notable mais non substantiel ne nécessitant pas de modification de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation.

*Remarque : si un Cerfa 14734\*03 a été déposé, une décision explicite à l'issue de la procédure de cas par cas sera rendue.*

#### Commentaires :



## ANNEXE 1 – Seuils listés par l'arrêté du 13 décembre 2019

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante<sup>1</sup> si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure flexographie impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2006 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

<sup>1</sup> Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

## MODIFICATIONS A APPORTER A L'ARRÊTE ACTUEL D'AUTORISATION

Article	Intitulé de la modification
2	<b>Ajouter la rubrique 2791 (DC) à la liste des rubriques autorisées</b> : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

## **ANNEXES**

**Localisation de l'unité de compactage sur la parcelle AD 37 aménagée**

**Notice technique de l'équipement (devis)**

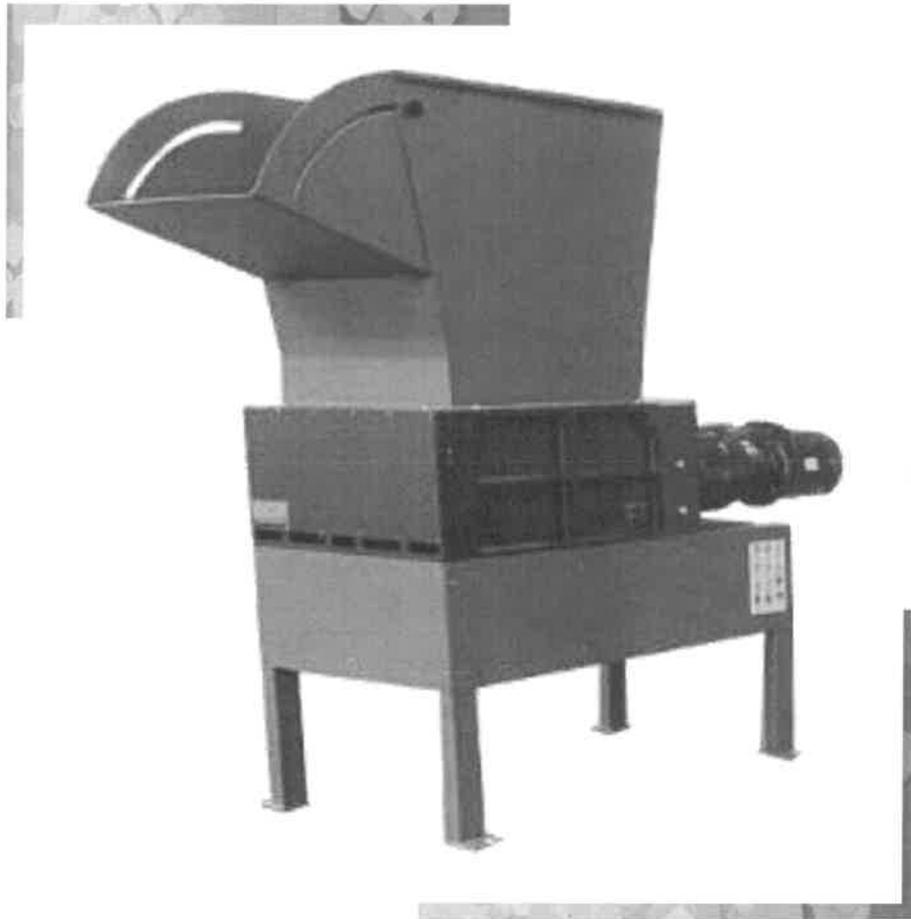


**COGETRAD INDUSTRIES**

A l'attention de M. Franck BALES  
84 avenue du château - Parc Activités du Vert Galant  
95310 Saint-Ouen L'aumône  
Tél : 06 09 01 51 73- Email : constantsa@wanadoo.fr

**DEVIS N° 23 01 013.2 / GL du 12.01.2023 / Commercial : Gregory LECAMUS**

**DEVIS DE FOURNITURE D'UNBROYEURTYPE  
PLUTO WQ 800**

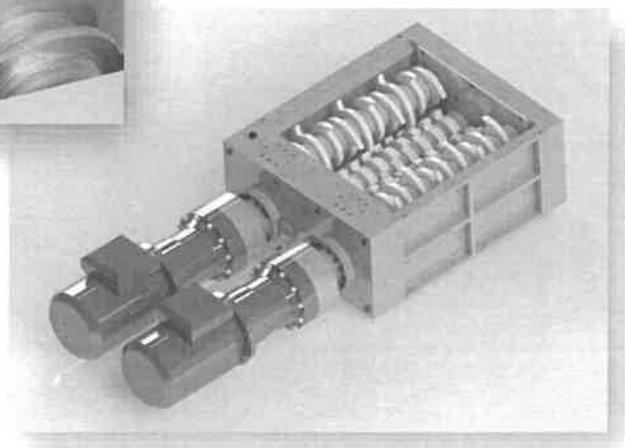


**Le broyeur à quatre arbres PLUTO est la réponse aux besoins de réduction de volume d'une grande variété de matériaux : plastiques de toutes sortes, pare-chocs et emballages. Il est compact et à faible consommation.**

**DEVIS N° 23 01 013.2 / GL du 12.01.2023 / Commercial : Gregory LECAMUS**

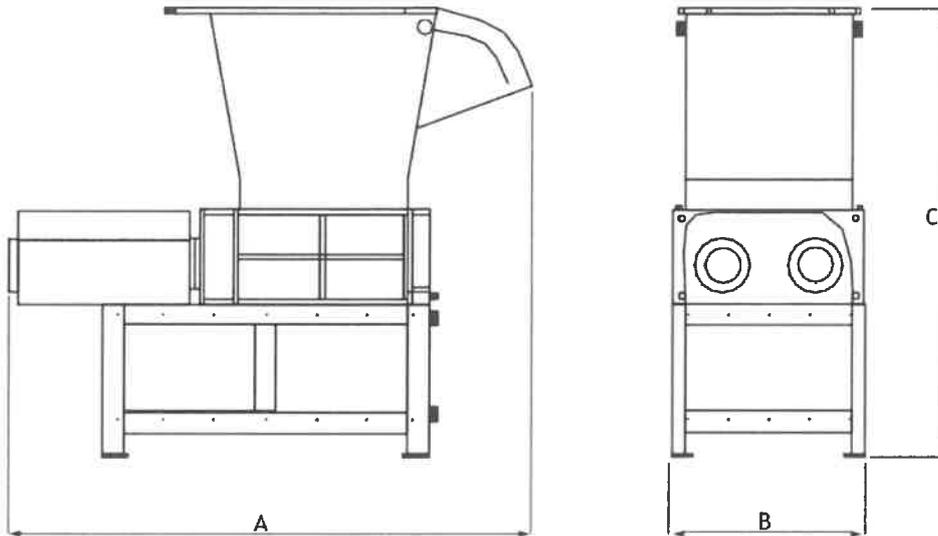
**I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Nombre de rotors	4
Longueur des rotors (en mm)	800
Diamètre des rotors (en mm)	230 mm
Largeur des couteaux (en mm)	30
Puissance moteurs (en kW)	2 x 9,2 – soit 18,4 kW au total
Motoréducteur type planétaire	2
Poids (en Kg)	2 600
Dimension (longueur x largeur x hauteur)	2 580 x 980 x 2 440
Dimensions de la chambre de coupe (en mm)	800 x 950



**DEVIS N° 23 01 013.2 / GL du 12.01.2023 / Commercial : Gregory LECAMUS**

**Dimensions**



A (mm)	B (mm)	C (mm)
2 580	980	2 440

